

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1848.

COURS LÉGAL DONNÉ A DES MONNAIES ÉTRANGÈRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons présenter à la Législature un projet de loi qui a pour but d'étendre les dispositions existantes pour les monnaies françaises et pour les pièces d'or de dix florins des Pays-Bas, en donnant aussi un cours légal aux pièces d'or anglaises et aux pièces d'argent de fl. 1 et de fl. 2-50 des Pays-Bas, frappées conformément à la dernière loi monétaire du 26 novembre 1847.

Cette mesure tend à faciliter nos relations commerciales et, au point de vue du trésor, il ne peut en résulter aucune perte, puisque l'admission des pièces d'or anglaises sur le pied de fr. 25-30 (pour le souverain) n'est pas trop élevée et qu'en prenant le taux des pièces de fl. 1 à fr. 2-10 et celui des pièces de fl. 2-50 à fr. 5-25, on leur donne une valeur qui correspond exactement à celle de notre monnaie d'argent (1).

(1) Note sur la parité des monnaies française, belge et hollandaise.

D'après la loi belge du 5 juin 1832 calquée sur la législation française :

1 franc pèse 5 grammes d'argent au titre de $\frac{900}{1000}$, et contient donc $4\frac{1}{2}$ grammes d'argent fin.

21 francs contiennent $21 \times 4\frac{1}{2} = 94.5$ grammes fin.

D'après les lois néerlandaises des 22 - 29 mars 1839 et 26 novembre 1847 :

1 florin pèse 10 grammes d'argent, au titre de $\frac{945}{1000}$ et contient donc 9.45 grammes d'argent fin.

10 florins contiennent $10 \times 9.45 = 94.5$ grammes fin.

Il en résulte que 10 florins = 21 francs (belges ou français).

Ainsi que les pièces de fl. $2\frac{1}{2} =$ fr. 5-25.

Id. fl. 1 = fr. 2-10.

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à accueillir la demande qui lui a été faite, au nom du commerce.

Le Ministre des Finances,
VEYDT.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant étendre les dispositions existantes pour les monnaies françaises et pour les pièces d'or de dix florins des Pays-Bas ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ,

Notre ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Auront également cours légal en Belgique :

1° Les pièces d'or anglaises, sur le pied de vingt cinq francs trente centimes (fr. 25-30);

2° Les pièces de monnaie d'argent d'un florin et de deux et demi florins des Pays-Bas, frappées conformément à la loi de ce pays du 26 novembre 1847, sur le pied de deux francs

dix centimes , (fr. 2-10), pour la pièce d'un florin et de cinq francs vingt-cinq centimes (fr. 5-25), pour celle de deux et demi florins.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.
